

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

**Délibération du 29 mars 2013 portant délégation de pouvoirs du président  
du conseil d'administration de la SNCF au directeur général SNCF voyages de la SNCF**

NOR : TRAT1315323X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Je soussigné, Guillaume Pépy, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après dénommée la SNCF, domiciliée à Paris (14<sup>e</sup>), 34, rue du Commandant-René-Mouchotte, agissant au nom de la SNCF, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Paris (14<sup>e</sup>), 34, rue du Commandant-René-Mouchotte, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 049 447, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, avec faculté de subdélégation, par l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la SNCF et par délibération du conseil d'administration de la SNCF en date du 28 mars 2013, confère au directeur général SNCF voyages de la SNCF, domicilié à La Défense (92053), 2, place de la Défense, dans son domaine de compétence tel que défini par la RG 0001, les pouvoirs suivants :

**1. Consistance, exploitation des services de transport et fixation des tarifs**

Sans préjudice des pouvoirs conférés au directeur général sécurité et qualité du service ferroviaire, définir la consistance des services (notamment la conception des plans de transport, la conception d'ensemble des systèmes de production, les principes d'organisation de la production), déterminer les tarifs des prestations offertes par SNCF, dans le respect des orientations définies par le conseil d'administration en matière de politique tarifaire, et allouer les moyens, étant entendu que le délégataire intéressé m'en référera préalablement pour toutes les décisions qu'il estime importantes.

**2. Projets d'engagement**

Approuver tout projet d'engagement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 15 M€.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant est inférieur à 40 M€, sous réserve de l'approbation du comité des engagements entreprise (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur).

**3. Engagements (notamment contractuels, tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)**

Approuver tout engagement (hors opérations de périmètre) dont le montant est inférieur à 15 M€.

Approuver tout contrat commercial dont le montant est inférieur à 40 M€, sous réserve de l'approbation du comité des engagements entreprise (par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme prestataire ou fournisseur).

Autoriser toute occupation du domaine public ne dépassant pas dix-huit ans, lorsque le montant de la redevance sur la durée de l'autorisation n'excède pas 15 M€ et que l'indemnité d'éviction éventuellement stipulée ne dépasse pas 3 M€.

Prendre toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé lorsque le montant est inférieur à 15 M€.

#### 4. Cohésion et ressources humaines

##### 4.1. Gestion des relations individuelles

Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel exécution et maîtrise relevant de son périmètre de compétence, dans le cadre défini et piloté par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel cadre (y compris cadres supérieurs), maîtrise et exécution relevant de son périmètre de compétence en application des référentiels RH 0001 et RH 0254.

##### 4.2. Gestion des relations collectives

Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétence.

Conduire, dans son périmètre de compétence, les négociations collectives en relation avec et dans le cadre des orientations et cadrages définis par le directeur général délégué cohésion et ressources humaines.

##### 4.3. Conditions de travail – prévention des accidents – hygiène et sécurité (y compris incendies)

Assurer, dans les locaux qui lui sont affectés, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

#### 5. Opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.

#### 6. Litiges

Traiter tout litige ou conclure toute transaction, sauf en ce qui concerne toute procédure contentieuse ainsi que toute procédure devant les autorités de la concurrence et de régulation, et après avis du directeur juridique groupe pour les transactions supérieures à 75 000 €, étant précisé qu'en matière d'impôts et taxes, le pouvoir de former toute réclamation est délégué au directeur général adjoint finances, achats et systèmes d'information.

#### 7. Représentation de la SNCF auprès des organismes publics ou privés

Représenter la SNCF auprès de toutes les administrations internationales, communautaires, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (autre que l'ARAF et les autorités de la concurrence), en vue des opérations relevant de ses attributions. Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes déclarations, dépôts, renouvellements, formalités, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Il est précisé que :

- les pouvoirs ainsi consentis s'appliquent sans préjudice des pouvoirs qui ont été consentis par le conseil d'administration de la SNCF au directeur des gares et au directeur général SNCF GEODIS en matière de services en gares et de transport et de logistique de marchandises conformément aux articles 2, alinéa 9, et 11-1, alinéa 2, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié ;
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- les opérations visées par la présente délégation devront en tant que de besoin faire l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de la SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013) ;
- les marchés et leurs avenants portant sur les prestations de main-d'œuvre sont à soumettre au comité des marchés dès 8 M€ ;
- les opérations d'acquisition, d'aliénation, d'échange ou de mutation domaniale font l'objet d'un compte rendu global annuel de l'ensemble des opérations au conseil d'administration ;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration.

La présente délibération sera applicable à compter de ce jour et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 mars 2013.

*Le président*  
*du conseil d'administration de la SNCF,*  
G. PÉPY